

Règle CIPA n° 14

(adoptée le 19 mai 1998 à Vienne – édition 2017)

Postes d'amarrage flottants destinés aux bateaux de navigation intérieure

Dans les postes d'amarrage flottants, les équipages des bateaux de navigation intérieure ne trouvent pas toujours des conditions propres à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'équipement, l'aménagement et l'état de conservation de ce type d'installations.

Afin de réduire au maximum le risque d'accidents du travail lors de l'utilisation de postes d'amarrage flottants, le CIPA recommande aux exploitants de ces installations ainsi qu'à toutes les autorités compétentes, aux compagnies d'assurance-accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des normes de sécurité rappelées ci-après :

1. Définitions

Les postes d'amarrage flottants au sens de la présente règle sont des installations destinées à l'amarrage et à l'accostage des bateaux de navigation intérieure pour permettre de circuler entre le bateau et la terre ferme, dont les accès sont équipés d'une liaison faisant office de ponton entre la berge et des corps flottants.

2. Exigences générales

Les postes d'amarrage flottants doivent satisfaire à la norme européenne EN 14504¹ et aux dispositions qui suivent.

Il incombe à l'autorité d'arrêter un règlement d'amarrage ainsi qu'un enfoncement maximal autorisé pour les corps flottants des postes d'amarrage flottants.

3. Signalisation

Chaque poste d'amarrage doit porter la mention, bien visible et permanente, du nom et du domicile de son exploitant.

4. Dispositifs d'amarrage

Les dispositifs d'amarrage doivent être légers et accessibles en toute sécurité. La zone de travail autour des dispositifs d'amarrage doit être aménagée et équipée en tenant compte des travaux à effectuer, et elle doit être entretenue.

5. Eclairage

Dans l'obscurité et en cas de visibilité réduite, l'éclairage des voies de circulation et des postes de travail doit être suffisant et aussi uniforme et peu éblouissant que possible pour la navigation.

¹ Bateaux de navigation intérieure — Embarcadères flottants et passerelles flottantes sur des eaux intérieures — Exigences, essais

6. Magasins

Les magasins doivent correspondre aux prescriptions en vigueur en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

7. Postes d'amarrage flottants avec locaux de travail, de séjour et d'habitation

Pour les postes d'amarrage flottants avec locaux de travail, de séjour et d'habitation, il convient par ailleurs de tenir compte des dispositions en vigueur concernant :

- l'aménagement des locaux de travail ;
- l'aménagement des installations sanitaires, sociales et d'habitation ;
- la prévention des incendies ;
- les premiers secours.

8. Accès de la terre ferme au poste d'amarrage flottant

Les postes d'amarrage flottants doivent disposer de voies de circulation côté terre ferme. Celles-ci doivent :

- pouvoir être empruntées par les véhicules de secours ;
- être suffisamment solides et praticables en toute sécurité ;
- être dégagées de toute végétation excessive et ne pas présenter d'obstacles pouvant causer des chutes ;
- être suffisamment éclairées.

9. Voies de circulation et postes de travail sur les postes d'amarrage flottants

La superficie des postes de travail doit être adaptée aux conditions des travaux à exécuter.

Les zones dangereuses doivent, si possible, être sécurisées par des garde-corps conformes à la norme EN 14122-3² ou EN 711³ et de type PF et PG.

Les endroits exposés à des risques de chute dans l'eau et pour lesquels la norme EN 14504 ne prévoit pas de garde-corps ainsi que les obstacles pouvant causer des chutes, comme les marchepieds et les panneaux d'écouille, doivent être signalés par une couleur de contraste.

² Escaliers, échelles à marches et garde-corps

³ Bateaux de navigation intérieure - Garde-corps pour ponts et plats-bords